



Rapport n°6 demandé par la commission thématique n°4: "Organisation territoriale et relations extérieures"

Thèse sur l'harmonisation des législations

Introduction	1
1. Article 3 de la Constitution de Bâle-Ville du 23 mars 2005	1
2. Mise en œuvre de l'article 3 de la Constitution de Bâle-Ville	3
Conclusion	4
Références	6
Annexes	7
1. Article 3 Constitution de Bâle-Ville du 23 mars 2005 (RS/BS 111.100)	7
2. Article 3 Constitution de Bâle-Campagne du 17 mai 1984 (RS/BL 100)	7
3. Accord entre les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne sur la collaboration des autorités (RS/BS 118.300)	9

Introduction

Dans son rapport présenté lors de la plénière du 17 novembre 2009, la commission thématique 4 a proposé d'inscrire la promotion de l'harmonisation des législations dans la Constitution genevoise.¹ Il n'est pas inutile de préciser en premier lieu ce qui doit être compris par "l'harmonisation". Il convient, a priori, de l'envisager non pas exclusivement comme la recherche de législations identiques en tous points ou une uniformisation, mais bien plus de considérer qu'il doit s'agir d'une recherche de compatibilité des législations.

Le principe de l'harmonisation des législations se trouve dans la Constitution de Bâle-Ville. Dans la mesure où la commission thématique 4 s'est inspirée de la Constitution bâloise², la question de la portée pratique et de l'utilité de l'inscription de l'harmonisation des législations peut donc être analysée à la lumière de l'expérience bâloise. A cet effet, nous retracerons brièvement les jalons de l'adoption de la norme bâloise et nous verrons quel impact celle-ci a eu du côté de la pratique.

1. Article 3 de la Constitution de Bâle-Ville du 23 mars 2005

Avant de se pencher sur l'article 3 de la Constitution de Bâle-Ville du 23 mars 2005, il convient de rappeler que dans la Constitution de 1889 l'harmonisation de la législation avait déjà été inscrite dans le texte constitutionnel. En effet, l'article 17a sur la collaboration régionale, qui visait en particulier la collaboration avec le canton de Bâle-Campagne prévoyait, entre autres mesures, la recherche de l'harmonisation de la législation.³

¹ Voir rapport préliminaire "relations extérieures et rapports avec la région" de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures", p. 18.

² *Ibidem*.

³ Art. 17a lit. d Cst. BS du 2 décembre 1889.

L'article 3 de la Constitution de Bâle-Ville du 23 mars 2005 sur la collaboration intercantonale et transfrontalière est rédigé comme suit:

Article 3 de la Constitution de Bâle-Ville du 23 mars 2005⁴:

¹ Les autorités du canton de Bâle-Ville œuvrent à l'intensification de la collaboration dans la région. En vue de l'accomplissement de tâches communes ou de tâches régionales, elles collaborent avec les autorités d'autres cantons, notamment avec celles du canton de Bâle-Campagne, ainsi qu'avec les autorités des communes de l'agglomération et de la région du Rhin Supérieur.

² Les autorités du canton de Bâle-Ville s'efforcent de conclure des conventions avec d'autres autorités, suisses ou étrangères, dans l'agglomération et dans la région, de créer des institutions communes et de régler la compensation des charges.

³ Dans le cadre de leur collaboration avec les collectivités territoriales de la région, elles cherchent à obtenir une harmonisation des législations.

⁴ Les droits de participation démocratiques doivent être garantis.

Du texte de cette disposition constitutionnelle, il ressort que dans le but de réaliser la collaboration tant intercantonale que transfrontalière, plusieurs "outils" sont prévus. En effet, la recherche d'une harmonisation des législations, telle qu'elle figure à l'alinéa 3, n'est pas l'unique moyen de mettre en œuvre la collaboration. Il est également prévu que les autorités aient recours à la conclusion de conventions tout comme à la création d'institutions communes (article 3, alinéa 2). La collaboration est donc comprise dans un sens large, l'harmonisation des législations en étant une facette.

Si la collaboration régionale était déjà ancrée dans la Constitution de 1889, la Constitution bâloise de 2005 l'a élargie à de nouveaux partenaires également à l'extérieur des frontières suisses.⁵ Cependant, s'agissant de l'harmonisation de la législation nous verrons que celle-ci reste tout de même prioritairement prévue dans le contexte suisse.

Lors des travaux de l'Assemblée constituante du canton de Bâle-Ville, la thèse proposée par la commission thématique en charge des affaires régionales était présentée dans le rapport intermédiaire de la commission comme dévolue, en premier lieu, à la réalisation de l'harmonisation de la législation avec les partenaires suisses. Cependant, l'harmonisation de la législation au-delà des frontières avec les partenaires étrangers n'était pas exclue d'emblée.⁶ Lors de la discussion en plénière sur le rapport intermédiaire il avait été relevé que l'harmonisation avec les partenaires situés au-delà de la frontière resterait un vœu pieux.⁷ La commission de rédaction dans son commentaire du 15 octobre 2003 a, par ailleurs, spécifié que l'harmonisation devait être réalisée en premier lieu avec les partenaires régionaux suisses.⁸

⁴ Traduction disponible au RS 131.222.1.

⁵ Zwischenbericht des Verfassungsratskommission Gemeinden und regionale Zusammenarbeit, p. 7 et Kommentar zum ersten Entwurf für eine neue Kantonsverfassung des Kantons Basel-Stadt vom 14. Februar 2003, p. 6.

⁶ Zwischenbericht des Verfassungsratskommission Gemeinden und regionale Zusammenarbeit, p. 7.

⁷ Wortprotokoll Nr. 17, Sitzung vom 24. Januar 2002, p. 20.

⁸ Kommentar zum Entwurf für eine neue Kantonsverfassung des Kantons Basel-Stadt vom 15. Oktober 2003, p. 13.

2. Mise en œuvre de l'article 3 de la Constitution de Bâle-Ville

Selon les informations que nous avons obtenues⁹, la mise en œuvre de l'article 3 de la Constitution de Bâle-Ville au regard de l'harmonisation des législations s'est réalisée sous un angle suisse. En effet, l'harmonisation au-delà des frontières suisses n'est pas un élément de la collaboration transfrontalière qui a été développé. A cet égard il faut noter les différences de compétences législatives entre le canton de Bâle-Ville et ses partenaires régionaux étrangers. Par ailleurs, la collaboration transfrontalière ne se limite pas à l'harmonisation des législations. Bien au contraire, la collaboration transfrontalière dans la région bâloise a été développée et il convient à cet égard de se référer aux projets réalisés sous l'égide de l'Eurodistrict Trinational de Bâle.¹⁰

Pour ce qui est des relations intercantionales il convient de se référer à l'accord sur la collaboration des autorités conclu entre Bâle-Ville et Bâle-Campagne.¹¹ Cet accord est fondé sur les anciens article 17a de la Constitution de Bâle-Ville et 47bis de la Constitution de Bâle-Campagne¹² et pose les jalons de la collaboration intercantonale. Il faut relever que l'accord repose sur des bases constitutionnelles similaires dans les deux cantons.¹³ En effet, la Constitution de Bâle-Campagne actuellement en vigueur contient également une disposition relative à la collaboration intercantonale et régionale libellée comme suit:

Article 3 de la Constitution de Bâle-Campagne du 17 mai 1984¹⁴:

¹ Les autorités collaborent avec d'autres cantons et avec les régions étrangères voisines en vue de l'accomplissement de tâches d'intérêt commun.

² Elles s'efforcent en particulier de conclure des conventions avec les autorités du canton de Bâle-Ville, de créer des institutions communes, de régler la répartition des charges et d'harmoniser les législations.

³ Il conviendra d'établir des règles en vue d'une collaboration efficace entre les autorités.

L'accord sur la collaboration des autorités bâloises prévoit non seulement des rencontres entre les autorités des deux cantons¹⁵ mais également le partage des informations sur les révisions législatives¹⁶. Tout comme les textes constitutionnels cantonaux, l'accord prévoit différentes façons de réaliser la collaboration, la collaboration sur le plan législatif étant l'un des moyens prévus.

⁹ Un contact a été pris avec le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville afin d'évaluer l'impact concret de la norme constitutionnelle relative à l'harmonisation des législations. Les informations relatives à l'impact pratique des dispositions bâloises sur l'harmonisation des législations ont été communiquées par voie non-officielle par Madame Eva Gschwind et Monsieur Thomas Dähler, Leiter des Parlamentsdienstes" du Grand Conseil de Bâle-Ville.

¹⁰ Voir www.eurodistrictbasel.eu.

¹¹ Vereinbarung zwischen den Kantonen Basel-Stadt und Basel-Landschaft über die Zusammenarbeit der behörden (RS/BS 118.300). Voir annexe 3.

¹² Voir actuellement les articles 3 des constitutions de Bâle-Ville (RS/BS 111.100) et Bâle-Campagne (RS/BL 100).

¹³ Voir art. 3 de la Constitution de Bâle-Ville (RS/BS 111.100) et art. 3 de la Constitution de Bâle-Campagne (RS/BL 100).

¹⁴ Traduction disponible au RS 131.222.2.

¹⁵ Art. 1 Vereinbarung zwischen den Kantonen Basel-Stadt und Basel-Landschaft über die Zusammenarbeit der behörden (RS/BS 118.300).

¹⁶ Art. 2 Vereinbarung zwischen den Kantonen Basel-Stadt und Basel-Landschaft über die Zusammenarbeit der behörden (RS/BS 118.300).

L'accord prévoit que les pouvoirs législatifs des deux cantons collaborent pour les objets et sujets d'intérêt commun.¹⁷ Il sied d'indiquer ici que des commissions interparlementaires¹⁸ sont créées afin de favoriser la collaboration intercantonale et de surveiller les contrats les plus importants conclus entre les deux cantons. La commission interparlementaire sur l'hôpital universitaire pédiatrique des deux Bâles en est un exemple. En effet, un accord a été conclu entre les deux cantons et a débouché sur la création d'un hôpital universitaire pédiatrique qui est placé sous la responsabilité des deux cantons.¹⁹ Nous pouvons également mentionner, dans le cadre des institutions communes, l'Université de Bâle qui est placée sous la responsabilité commune des cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville.²⁰

Sur le strict niveau de l'harmonisation des législations, la collaboration reste en revanche difficilement réalisable dans la pratique. Nous pouvons toutefois donner ici deux exemples de volonté d'harmoniser les législations, ou du moins d'adopter des clauses analogues dans les deux cantons. Il s'agit de tentatives d'harmoniser les dispositions sur la protection de la jeunesse contre l'alcoolisme ainsi que la loi sur les films (entre autres l'harmonisation de la réglementation sur l'âge légal). Cependant, l'adoption de dispositions analogues sur la protection de la jeunesse contre l'alcoolisme est freinée par le refus de la majorité des mesures par le Grand Conseil de Bâle-Campagne.

Bien que les dispositions constitutionnelles des deux cantons et un accord intercantonal prévoient une collaboration afin de, entre autres, travailler à l'harmonisation des législations, il n'en demeure pas moins que la réalisation de ce dernier aspect rencontre des difficultés à être mis en pratique et que celle-ci se limite au territoire suisse.²¹ Toutefois, il faut noter que la collaboration se réalise par d'autres biais que l'harmonisation des législations.

Conclusion

Si la thèse sur l'harmonisation des législations proposée par la commission thématique a pour origine la disposition bâloise, il faut tenir compte de l'impact que la norme bâloise a eu dans la pratique. Ainsi, il convient de retenir que celle-ci n'a, pour l'instant du moins, pas donné lieu à des concrétisations au-delà des frontières suisses. Cette limite a par ailleurs été mentionnée lors de la séance plénière de notre Assemblée du 17 novembre 2009. En effet, la question de la possibilité d'harmonisation avec notre voisin français a été évoquée et il a été relevé que la législation française se fait à Paris et que ce n'est pas le canton de Genève qui peut aller négocier l'harmonisation des législations avec la France.²² Cela découle du fait que l'Etat français n'a pas une structure fédérale et que par conséquent sa législation est nationale, ce qui diffère de la répartition des compétences législatives en Suisse entre la Confédération et les cantons. Une collaboration au niveau législatif avec la France pourrait s'heurter à des différences de compétences entre le canton de Genève et les partenaires régionaux français ainsi qu'à des différences structurelles étatiques entre la Suisse et la France.

Quant à la collaboration dans le domaine législatif avec le canton de Vaud celle-ci n'apparaît pas impossible d'un point de vue institutionnel et peut trouver un point de départ dans les relations entre les deux cantons bâlois. Le canton de Vaud est en effet un partenaire de même niveau, qui au regard du droit fédéral dispose des mêmes compétences législatives que Genève. Il faut toutefois noter que dans le cas bâlois les dispositions constitutionnelles des

¹⁷ Art. 5 Vereinbarung zwischen den Kantonen Basel-Stadt und Basel-Landschaft über die Zusammenarbeit der Behörden (RS/BS 118.300).

¹⁸ Voir www.grosserrat.bs.ch/kommissionen/interparlamentarische_gremien/.

¹⁹ RS/BS 331/300

²⁰ Voir Vertrag zwischen den Kantonen Basel-Landschaft und Basel-Stadt über die gemeinsame Trägerschaft der Universität Basel (RS/BS 442.400).

²¹ Les informations relatives à l'impact pratique des dispositions bâloises sur l'harmonisation des législations ont été communiquées par voie non-officielle par Madame Eva Gschwind et Monsieur Thomas Dähler, Leiter des Parlamentsdienstes" du Grand Conseil de Bâle-Ville.

²² Voir Mémorial de l'Assemblée constituante genevoise du 17 novembre 2009, p. 25 ss.

deux cantons prévoient l'harmonisation des législations, ce qui n'est pas le cas de la Constitution vaudoise.²³ Par ailleurs, la volonté d'harmonisation qui ressort des textes légaux ne semble pas, pour l'instant, avoir donné lieu à de grandes concrétisations dans les cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville. La réalisation pratique d'une thèse sur l'harmonisation des législations ne paraît pas être une tâche aisée.

Cependant, il ne faut pas oublier que l'harmonisation des législations n'est qu'une modalité de collaboration parmi d'autres et que les difficultés qui peuvent apparaître lors de sa mise en pratique ne préjuge guère de l'efficacité des autres outils de collaboration qui peuvent être mis en œuvre.

²³ Art. 5 Cst. VD (RS/VD 101.01).

Références

Kommentar zum ersten Entwurf für eine neue Kantonsverfassung des Kantons Basel-Stadt vom 14. Februar 2003 (Beilage zum Bericht Nr. 801 Redaktionskommission), disponible sous www.bs.ch/verfassungsrevision.htm.

Kommentar zum Entwurf für eine neue Kantonsverfassung des Kantons Basel-Stadt vom 15. Oktober 2003 (Redaktionskommission), disponible sous www.bs.ch/verfassungsrevision.htm.

Mémorial de l'Assemblée constituante genevoise du 17 novembre 2009.

Rapport préliminaire "relations extérieures et rapports avec la région" de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures, rapport présenté en Assemblée plénière le 17 novembre 2009.

Wortprotokoll Nr. 17, Sitzung vom 24. Januar 2002, disponible sous www.bs.ch/verfassungsrevision.htm.

Zwischenbericht des Verfassungsratskommission Gemeinden und regionale Zusammenarbeit, B/Nr. 703, 2001, disponible sous www.bs.ch/verfassungsrevision.htm.

Annexes

1. Article 3 Constitution de Bâle-Ville du 23 mars 2005 (RS/BS 111.100)

Kantons- und länderübergreifende Zusammenarbeit

¹ Die Behörden des Kantons Basel-Stadt streben in der Region eine Verstärkung der Zusammenarbeit an. Sie arbeiten zur Erfüllung gemeinsamer oder regionaler Aufgaben mit den Behörden der Kantone, insbesondere des Kantons Basel-Landschaft, der Gemeinden der Agglomeration und der Region Oberrhein zusammen.

² Die Behörden des Kantons Basel-Stadt sind bestrebt, mit Behörden des In- und Auslandes in der Agglomeration und Region Vereinbarungen abzuschliessen, gemeinsam Institutionen zu schaffen und den gegenseitigen Lastenausgleich zu ordnen.

³ Bei der Zusammenarbeit mit regionalen Gebietskörperschaften suchen sie eine Angleichung der Gesetzgebungen herbeizuführen.

⁴ Die demokratischen Mitwirkungsrechte sind zu gewährleisten.

Article 3 Constitution de Bâle-Ville du 23 mars 2005 (traduction disponible au RS 131.222.1)

Collaboration intercantonale et transfrontalière

¹ Les autorités du canton de Bâle-Ville œuvrent à l'intensification de la collaboration dans la région. En vue de l'accomplissement de tâches communes ou de tâches régionales, elles collaborent avec les autorités d'autres cantons, notamment avec celles du canton de Bâle-Campagne, ainsi qu'avec les autorités des communes de l'agglomération et de la région du Rhin Supérieur.

² Les autorités du canton de Bâle-Ville s'efforcent de conclure des conventions avec d'autres autorités, suisses ou étrangères, dans l'agglomération et dans la région, de créer des institutions communes et de régler la compensation des charges.

³ Dans le cadre de leur collaboration avec les collectivités territoriales de la région, elles cherchent à obtenir une harmonisation des législations.

⁴ Les droits de participation démocratiques doivent être garantis.

2. Article 3 Constitution de Bâle-Campagne du 17 mai 1984 (RS/BL 100)

Interkantonale und regionale Zusammenarbeit

¹ Die Behörden arbeiten zur Erfüllung von Aufgaben, die im gemeinsamen Interesse liegen, mit anderen Kantonen und mit dem benachbarten Ausland zusammen.

² Sie sind insbesondere bestrebt, mit den Behörden des Kantons Basel-Stadt Vereinbarungen abzuschliessen, gemeinsam Institutionen zu schaffen, den gegenseitigen Lastenausgleich zu ordnen und die Gesetzgebung anzugleichen.

³ Es sind Regeln für die wirksame Zusammenarbeit der Behörden aufzustellen.

Article 3 Constitution de Bâle-Campagne du 17 mai 1984 (traduction disponible au RS 131.222.2)

Collaboration intercantonale et régionale

¹ Les autorités collaborent avec d'autres cantons et avec les régions étrangères voisines en vue de l'accomplissement de tâches d'intérêt commun.

² Elles s'efforcent en particulier de conclure des conventions avec les autorités du canton de Bâle-Ville, de créer des institutions communes, de régler la répartition des charges et d'harmoniser les législations.

³ Il conviendra d'établir des règles en vue d'une collaboration efficace entre les autorités.

3. Accord entre les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne sur la collaboration des autorités (RS/BS 118.300)

Behördenzusammenarbeit BS/BL

118.300

**Grossratsbeschluss betreffend Genehmigung der
«Vereinbarung zwischen den Kantonen Basel-Stadt und
Basel-Landschaft über die Zusammenarbeit der Behörden»**

Vom 26. Mai 1977¹⁾

Der Grosse Rat des Kantons Basel-Stadt, auf den Antrag des Regierungsrates, beschliesst:

Die von den Regierungen der Kantone Basel-Stadt und Basel-Landschaft in Ausführung von § 17a der Verfassung des Kantons Basel-Stadt²⁾ und von § 47bis der Staatsverfassung des Kantons Basel-Landschaft abgeschlossene «Vereinbarung zwischen den Kantonen Basel-Stadt und Basel-Landschaft über die Zusammenarbeit der Behörden» wird genehmigt.

Dieser Beschluss ist zu publizieren; er unterliegt dem Referendum.

**Vereinbarung zwischen den Kantonen Basel-Stadt
und Basel-Landschaft über die Zusammenarbeit der Behörden**

Vom 22./17. Februar 1977³⁾

Die Regierungen der Kantone Basel-Stadt und Basel-Landschaft, in Ausführung des § 17a der Verfassung des Kantons Basel-Stadt vom 2. Dezember 1889⁴⁾ und des § 47bis der Staatsverfassung des Kantons Basel-Landschaft vom 4. April 1892, treffen folgende Vereinbarung:

I. Zusammenarbeit der Regierungen

§ 1. Die Regierungsräte der beiden Kantone treffen sich regelmässig, mindestens jedoch dreimal jährlich, zu gemeinsamen Sitzungen.

² Den Vorsitz führt der Regierungspräsident des jeweiligen Tagungskantons.

§ 2. Sie entwickeln die Ziele der Zusammenarbeit der beiden Kantone, informieren sich laufend über Gesetzesrevisionen und Planungsprojekte und beraten alle Fragen von gemeinsamem Interesse.

§ 3. Sie bilden keine gemeinsame Behörde und fassen keine gemeinsamen Beschlüsse. Anträge zuhanden der beiden Parlamente, die partnerschaftliche Geschäfte betreffen, gehen von den einzelnen Regierungen aus.

§ 4. Zur gemeinsamen Bearbeitung von Sachfragen können die beiden Regierungen aus ihrer Mitte, aus Vertretern der kantonalen und kommunalen Verwaltungen oder aussenstehenden Fachleuten zusammengesetzte Arbeitsausschüsse einsetzen. Diese Ausschüsse erstatten den beiden Regierungen Bericht.

II. Zusammenarbeit der Parlamente

§ 5. Die Büros des Grossen Rates und des Landrates orientieren sich gegenseitig über die Tagungsordnungen der beiden Parlamente sowie über Anzüge, Motionen, Postulate und Interpellationen, die sich auf Gegenstände von gemeinsamem Interesse beziehen.

§ 6. Die Ratsbüros und die Kommissionen der beiden Parlamente sind befugt, regelmässig oder nach Bedarf gemeinsame Sitzungen abzuhalten.

§ 7. Erfordert ein Geschäft seiner Natur nach das Zusammenwirken der beiden Parlamente, wie die Genehmigung von Verträgen oder Beschlüssen betreffend gemeinsame Institutionen, oder beschliessen die beiden Parlamente – auf Antrag der Regierungen oder von sich aus – ein Geschäft als partnerschaftliches zu behandeln, so finden bei dessen Beratungen folgende Bestimmungen Anwendung:

- a) Die Ratsbüros haben die Behandlung des Geschäfts in den beiden Parlamenten zu koordinieren und zeitlich aufeinander abzustimmen.
- b) Setzen die Parlamente zur Beratung des Geschäfts Kommissionen ein, so tagen diese in der Regel gemeinsam. Die Kommissionen können Mitglieder der beiden Regierungen zur Erteilung von Aufschlüssen zu ihren Sitzungen einladen; ferner können sie von den beiden Regierungen ergänzende Berichte verlangen. Sie erstatten ihren Parlamenten gleichzeitig, aber getrennt, Bericht und stellen Antrag.
- c) Hat eines der Parlamente zur Beratung des Geschäfts keine Kommission bestellt, so ist dessen Ratsbüro verpflichtet, für die nötige Koordination mit der Kommission des andern Parlaments zu sorgen.
- d) Die beiden Parlamente beraten partnerschaftliche Vorlagen getrennt und treffen unter Vorbehalt des Referendums selbständig den definitiven Entscheid.

§ 8. Weichen die Beschlüsse der beiden Parlamente über eine partnerschaftliche Vorlage voneinander ab, so treten die vorberatenden Kommissionen zusammen mit dem Ziel, einen Einigungsvorschlag auszuarbeiten.

² Hatte eines der Parlamente zunächst auf die Bestellung einer Kommission verzichtet, so hat das betreffende Ratsbüro die Wahl einer Kommission vorzunehmen oder eine ständige Kommission mit dem strittigen Geschäft zu betrauen.

³ Die beiden Kommissionen erstatten ihren Parlamenten über das Ergebnis der Einigungsverhandlungen Bericht.

§ 9. Beschlüsse über partnerschaftliche Geschäfte gelten erst als zustandegekommen, nachdem sie von beiden Parlamenten gutgeheissen worden sind.

² Kommt es auf die Berichte der Kommissionen hin nicht zu einem übereinstimmenden Beschluss der beiden Parlamente in einem als partnerschaftlich erklärten Geschäft, so fällt eine weitere Behandlung gemäss dieser Vereinbarung dahin.

III. Volksabstimmungen über partnerschaftliche Vorlagen

§ 10. Die Abstimmungen über partnerschaftliche Vorlagen sind in den beiden Kantonen gleichzeitig durchzuführen.

IV. Schlussbestimmungen

§ 11. Diese Vereinbarung kann jederzeit in gemeinsamem Einvernehmen an veränderte Verhältnisse angepasst werden.

² Es ist beiden Kantonen unbenommen, mit andern Kantonen weitere Abkommen über gemeinsame Fragen abzuschliessen, sofern sie nichts enthalten, was dieser Vereinbarung zuwiderläuft.

§ 12. Die Vereinbarung tritt nach ihrer Annahme durch die zuständigen Organe der beiden Kantone und der Genehmigung durch den Bundesrat auf den 18. Oktober 1977 in Kraft.

² Sie gilt vorerst für die Dauer von zehn Jahren. Sie kann ein Jahr vor ihrem Ablauf, erstmals auf den 18. Oktober 1987, gekündigt werden. Wird vom Kündigungsrecht nicht Gebrauch gemacht, so verlängert sich ihre Laufdauer jeweils stillschweigend um ein weiteres Jahr.

Basel, den 22. Februar 1977

Im Namen des Regierungsrates
des Kantons Basel-Stadt
Der Präsident: Dr. L. Burckhardt
Der Staatsschreiber: Dr. R. Frei

Liestal, den 17. Februar 1977

Im Namen des Regierungsrates
des Kantons Basel-Landschaft
Der Präsident: P. Manz
Der Landschreiber: F. Guggisberg

Basel, den 26. Mai 1977

Im Namen des Grossen Rates
Der Präsident: C. Miville
Der I. Sekretär: F. Heini

Liestal, den 26. Mai 1977

Im Namen des Landrates
Der Präsident: H. Schwob
Der Landschreiber: F. Guggisberg